

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 268

présenté par  
M. Dupont-Aignan

-----

**ARTICLE 2**

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« d'une amende de 135 €. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoyait de punir la transmission d'un passe sanitaire en vue de son utilisation frauduleuse, de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende.

Cette peine est largement excessive au regard de l'acte commis et vise uniquement à contraindre la minorité de Français qui ne le sont pas encore à se faire vacciner, par des sanctions extrêmement fermes en cas d'aide à la fraude. Les sanctions prévues par le droit doivent être proportionnelles à la gravité des actions réprimées et non être instrumentalisées comme contrainte pour une politique de vaccination obligatoire qui ne dit pas son nom.

Cet amendement vise donc à punir la transmission d'un passe sanitaire en vue de son utilisation frauduleuse de 135€ d'amende.